PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAPREC GRAND EST

Rue Blaise Pascal
69680 Chassieu

Références : /
Code AIOT : 0010002066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND EST implanté 82 route de Culan 18200 Orval. L'inspection a été annoncée le 14/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND EST
- 82 route de Culan 18200 Orval
- Code AIOT : 0010002066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploiter cette installation a été accordée par l'arrêté préfectoral initial du 17 septembre 1984 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001.1.869 du 16 juillet 2001. La société PAPREC Grand Est a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Orval par arrêté préfectoral complémentaire n°2020-1550 du 9 décembre 2020. L'exploitation de cet établissement relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2791-1, 2716-1, 2710-2b et 2714-2 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- AR - 9
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 15/09/2022	Sans objet
2	Déclaration accident	Code de l'environnement du 28/08/2026, article R.512-69	Sans objet
3	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 28/08/2026, article R.512-69	Sans objet
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
6	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
8	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
10	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
11	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 09/12/2020, article 14	Sans objet
12	Prévention des pollutions	AP Complémentaire du 09/12/2020, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 15/09/2022
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement: - 2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux, àl'exclusion des installations visées aux rubriques2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771,2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. pour 200 t/j - 2716-1 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue deréutilisation de déchets non dangereux non inertes, àl'exclusion des installations visées aux rubriques2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. pour 1380 m3; - 2710-2b : Installation de collecte de déchets apportés par leproducteur initial de ces déchets, à l'exclusion desinstallations visées à la rubrique 2719Dans le cas de déchets non dangereux, le volume dedéchets susceptibles d'être présents dans l'installationétant supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m3 . pour 250 m3; - 2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparationen vue de réutilisation de déchets non dangereux depapiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,à l'exclusion des installations visées aux rubriques2710, 2711 et 2719. pour 810 m3.
Constats : Lors de la visite du 28 août 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la situation administrative de l'établissement n'a pas évolué depuis la lettre préfectorale du 15 septembre 2022. L'inspection a constaté que le site relève des rubriques : - 2791-1, soumise à autorisation pour une capacité de 200 t/j, - 2716-1, soumise à enregistrement pour un volume total de 1380 m^3, - 2710-2b, soumise à déclaration avec contrôle périodique (*) pour un volume de 250 m^3, - 2714-2, soumise à déclaration pour un volume total de 810 m^3. *(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.* **Pas d'écart constaté**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées (astreinte) par téléphone dès le début dusinistre du 3 juillet 2026. L'exploitant a de nouveau pris attache de l'inspection (UD18) en charge de son établissement, pour un retour de l'avancement des opérations.
L'exploitant a télédéclaré l'incendie sur le site dédié le 7 juillet 2026.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2026, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets moyen ou à long terme.

Constats :

Résumé des faits et constats :
vendredi 3 juillet 2026
23h39 : Déclenchement de la caméra thermique dans l'alvéole DIB,
23h43 : appel de Panthera (organisme assurant la télésurveillance), les pompiers ont déjà été prévenus, la chaîne d'alerte est lancée,
23h59 : premiers à arriver sur le site : Responsable d'exploitation et Commerciale régionale - Ils démarrent la motopompe et déploient des RIA et attaquent le feu,
00h05 : arrivé des pompiers,
00h10 : confinement des eaux,
00h20 : le feu est maîtrisé,
00h23 : déblayage des déchets + arrosage,
01h52 : échange avec DREAL (incendie maîtrisé, eaux confinées, pas de dégâts),
02h00 : fin des opérations, départ du SDIS.

Durant le week-end : Le responsable d'exploitation a effectué des rondes le samedi et est resté en surveillance à distance grâce aux caméras thermiques le dimanche.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
[...]

Constats :

Lors de la visite du 28 août 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les différents plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs lieux d'affichage.
L'inspection a constaté que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Des moyens permettant d'alerter les services de secours sont présents et fonctionnels.
L'inspection a également consulté les plans et a constaté leurs disponibilités (à l'entrée du site pour le SDIS) et leurs affichages en dans les locaux.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matérielsde sécurité

et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 28 août 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les rapports de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie.
L'inspection a constaté que l'installation est dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ces moyens sont visibles et facilement accessibles. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié quatre extincteurs présents dans les bureaux et un bâtiment, le contrôle de ces appareils a été effectué le 18 juin 2026.
L'inspection a consulté les rapports de vérification réalisés par la société Eurofeu le 15 juin 2026, le contrôle précédent a été réalisé le 18 juin 2025. Les robinets d'incendie armés ont été vérifiés le 4 juin 2026.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

[...]
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
[...]

Constats :

Lors de la visite du 28 août 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les différents moyens de lutte contre l'incendie.
L'inspection a constaté que l'installation est dotée d'un poteau incendie à l'entrée du site, d'une

réserve d'eau enterrée de 240 m^3 et d'une bâche de 30 m^3.
Ces moyens sont équipés de prises de raccordement.
L'exploitant a indiqué à l'inspection que des exercices incendie sont régulièrement réalisés avec les services d'incendie et de secours (plusieurs fois par an).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Lors de la visite du 28 août 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classeés les consignes d'exploitation et incendie.
L'inspection a constaté que ces consignes sont présentes et affichées dans les différents bâtiments de l'installation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une

personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
[...]
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite du 28 août 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les moyens de détection incendie.
Des caméras thermiques sont présentes dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables. Ces dispositifs permettent d'alerter le personnel d'encadrement par téléphone et un report des caméras est également effectué sur le téléphone. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne peut arriver rapidement sur site.
L'exploitant précise qu'en dehors des heures ouvrées, une télésurveillance est assurée par un organisme extérieur (Panthera).
L'exploitant a indiqué à l'inspection que des vérifications de ces dispositifs sont réalisées hebdomadairement en interne et annuellement par la société Mylinks. La dernière vérification a été effectuée le 5 août 2026, cette action est enregistrée sur le registre informatique du groupe.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que les caméras thermiques sont opérationnelles.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Lors de la visite du 28 août 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan de défense contre l'incendie établi le 25 juin 2018 et mis à jour le 20 mai 2024. L'exploitant a précisé que ce plan fait actuellement l'objet d'une révision (septembre 2026).
L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce plan a été transmis aux services d'incendie et de secours, et il est disponible à l'entrée du site.
L'inspection a consulté ce plan de défense contre l'incendie et a constaté que ce plan comprend tous les éléments nécessaires.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des risques

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les

autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
[...]
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 28 août 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les différents moyens de lutte contre l'incendie (plan de défense contre l'incendie, système d'alerte, caméras thermiques,...).
L'exploitant a indiqué à l'inspection que des exercices de défense contre l'incendie sont réalisés plusieurs fois par an avec les services d'incendie et de secours (4 exercices en 2025). Le dernier exercice a eu lieu le 17 juin 2026. L'exploitant a remis le compte rendu de cet exercice à l'inspection.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2020, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

[...]
Le potentiel hydraulique permettant la défense incendie de l'installation est de 150 m^3 par heure pendant 2 heures. Il est assuré par :
- une réserve d'eau enterrée d'une capacité de 240 mètres cubes. Elle doit être accessible en permanence par les services d'incendie et de secours et maintenue pleine;
- une réserve d'eau aérienne d'une capacité de 30 mètres cubes . Cette réserve d'eau est équipée d'un groupe motopompe spécifique autonome, mobilisable en toutes circonstances ; elle doit être accessible en permanence par les services d'incendie et de secours et maintenue pleine,
- la borne incendie située à l'entrée du site, sur le domaine public, est en mesure de délivrer un débit minimal de 60 m^3/h.

L'installation est également équipée à minima de :
- 4 robinets d'incendie armés (RIA) normalisés équipent la plateforme de tri transit regroupement ils sont judicieusement répartis à proximité des îlots 14 à 20,
- 14 extincteurs portatifs répartis dans le dépôt,
- 2 extincteurs sur roues de capacité minimale de 50 litres de mousse,
- 3 robinets d'incendie armés (RIA) normalisés dans le dépôt,
- 1 système de rampes d'eau sur le broyeur déchiqueteur.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet de la disponibilité opérationnelle des hydrants et

de la réserve d'eau, et du débit d'eau effectif de chacun de ces équipements.
L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 28 août 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les différents moyens de lutte contre l'incendie.
L'inspection a constaté que l'installation est dotée d'un poteau incendie à l'entrée du site, d'une réserve d'eau enterrée de 240 m^3 et d'une bâche de 30 m^3, équipée d'un groupe motopompe autonome.
L'exploitant a présenté à l'inspection, les équipements de lutte contre l'incendie (4 RIA équipent la plateforme de tri transit, 3 RIA dans le dépôt, 50 extincteurs sur l'ensemble du site, 2 extincteurs sur roues et des systèmes de rampes d'eau sur les presses et les convoyeurs. L'exploitant a indiqué que ces matériels font l'objet de vérifications par la société Eurofeu (dernier contrôle en juin 2026). L'inspection a consulté les rapports de vérification.
L'exploitant a précisé à l'inspection que des essais sont réalisés hebdomadairement pour le groupe motopompe et les rampes d'eau, ces essais sont enregistrés sur le registre informatique.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2020, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des pollutions

Prescription contrôlée :

Un bassin étanche d'une capacité de 685 mètres cubes, destiné exclusivement à la rétention des eaux potentiellement polluées et aux eaux d'extinction d'un incendie est présent sur l'installation. Ce bassin est en mesure de collecter l'ensemble des eaux ruisselant sur le site.
Il est maintenu libre de tout élément pouvant compromettre sa pleine capacité, et l'exploitant est en mesure de garantir à tout moment son étanchéité.
Il est équipé d'une clôture limitant son accès. Un panonceau lisible et visible facilement, indique le rôle de ce bassin et son volume.
Il est équipé d'une vanne d'isolement permettant de diriger les eaux vers ce bassin. L'accès à cette vanne est facile, elle est clairement identifiée et facilement manoeuvrable.
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Constats :

Lors de la visite du 28 août 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un bassin étanche de 685 m^3 est destiné à la rétention des eaux potentiellement polluées et des eaux d'extinction. L'inspection a constaté la présence de ce bassin et sa disponibilité à recevoir les écoulements.

L'inspection a constaté qu'une clôture limitant son accès est présente, qu'un panneau lisible indique son rôle et son volume.
Ce bassin est équipé d'une vanne d'isolement facilement accessible et manœuvrable, et clairement identifiée.
L'exploitant a précisé à l'inspection que les eaux collectées susceptibles d'être polluées ne sont rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, un traitement approprié serait mis en place.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite